

	Up ! Enhanced Management	Première édition
	10 Les droits et les devoirs 10.4 Le droit des sociétés	http://www.up-comp.com contact@up-comp.com

- **Attribution de personnel.**
Jardinier, femme de ménage, chauffeur, etc.

G

En vertu de l'article **L. 225-43** du **Code civil**, il est interdit à tout mandataire social personne physique – président, directeur général ou directeur général délégué, membre du conseil d'administration, membre du conseil de surveillance, membre du directoire – de s'engager au nom de la société envers un tiers pour un emprunt, un découvert, une garantie, une caution, etc. Ceci est une **convention interdite**.

10.4.2.5 L'abus de bien social

G

Tout mandataire social – président, directeur général ou directeur général délégué, membre du conseil d'administration, membre du conseil de surveillance, membre du directoire – faisant un usage quelconque d'un actif de l'entreprise – bien meuble ou immeuble, droit ou créance envers un tiers –, qui va à l'encontre des intérêts de la société ou à des fins personnelles ou délictueuses – corruption d'un tiers –, est passible d'un **abus de bien social**.

Il est généralement automatique dans le cas d'un non-respect du processus de la convention réglementée. **L'abus de biens social est une faute de gestion.**

J
F

Pierre SUARD, ex **Président-Directeur Général** d'**Alcatel**, a été condamné pour abus de bien social pour avoir, d'une part, fait équiper son domicile d'un dispositif de protection en période d'attentats – les recommandations de vigilance de l'Etat ont été d'aucun secours – et pour avoir fait salarier par son entreprise une connaissance. La sentence a été de trois ans de prison avec sursis et 2 millions de francs d'amende.

M

Un dirigeant qui est augmenté de façon significative, même avec une convention réglementée approuvée par le conseil de gérance, d'administration ou de surveillance, alors que son entreprise est en mauvaise situation économique, peut être condamné pour abus de bien social.

L'abus ne peut avoir lieu pour une transaction au sein d'un groupe de sociétés dès lors qu'elle respecte les dispositions réglementaires et statutaires.

10.4.2.6 Les droits du conseil d'administration ou de surveillance

Voici les droits du conseil d'administration ou de surveillance, représentés par leur président :

- **Convoquer les assemblées générales.**
Le commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- **Nommer et révoquer les dirigeants.**
Président, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire.
- **Autoriser ou refuser les conventions réglementées.**
Elles sont proposées par les dirigeants.
- **Autoriser ou refuser les cautions, les garanties, etc. envers une autre personne morale.**
Elles sont proposées par les dirigeants.
- **Valider ou invalider les décisions stratégiques de l'entreprise.**
Gros investissements, gros emprunts, augmentation de capital, acquisitions d'actifs, fusion, cession d'actifs, prise de participation, etc.
- **Valider les comptes sociaux.**
Le rapport de gestion est d'abord validé avant d'être présenté aux actionnaires au cours d'une assemblée générale.
La production de faux bilans est punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 400 000 **Euros** et cinq ans de prison.
- **Changer de département le siège social.**